



**Arrêté n°2023-305/PREF/CAB/du 17 octobre 2023  
instaurant un périmètre de protection autour de l'Hôtel de la Collectivité de Saint-Martin**

Le Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité publique et notamment son article L.226-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° U14636600174321 en date du 12 octobre 2020 portant nomination dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de Monsieur Julien MARIE, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 09 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale ;

VU l'arrêté n° 971-2023-02-09-00003 du 09 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Julien MARIE, directeur des services du cabinet du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;



Considérant l'activation du niveau « urgence attentat » du plan Vigipirate décidée par la Première ministre le 13 octobre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif de sécurité concernant l'Hôtel de la Collectivité mis en place par les services de la police territoriale ;

Considérant que durant la période de niveau « urgence attentat » du plan Vigipirate, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de sécurisation de l'accès du public à l'Hôtel de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant que ce périmètre concerne la zone constituée par l'entrée principale et le hall d'accueil de l'Hôtel de la Collectivité et qu'il doit être instauré pour une durée correspondant à la période de niveau « urgence attentat » justifiée par l'ouverture au public du lieu précité ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** il est instauré un périmètre de protection autour de la zone constituée par l'entrée principale et le hall d'accueil de l'Hôtel de la Collectivité de Saint-Martin, les jours ouvrés de 7h00 à 16h00, pour la période allant du mercredi 18 octobre 2023 au jour de désactivation du niveau « urgence attentat » du plan Vigipirate par l'autorité compétente.

**Article 2 :** ce périmètre de protection est délimité par les voies suivantes :

- rue Maurasse,
- rue de l'hôtel de ville.

**Article 3 :** le point d'accès au périmètre de protection est l'entrée principale de l'Hôtel de la Collectivité de Saint-Martin située rue Maurasse, 97150 Saint-Martin.

**Article 4 :** la mesure mise en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection dans les conditions fixées par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, est l'inspection visuelle des sacs et bagages.

Conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, la mesure mise en œuvre pourra être réalisée par des agents de la police territoriale de Saint-Martin.

Cette mesure de vérification est subordonnée au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.



**PRÉFECTURE  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à pénétrer à l'intérieur du périmètre, ou sont reconduites à l'extérieur du périmètre, selon les dispositions de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : le Directeur des services du cabinet du Préfet délégué auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Président du Conseil Territorial de Saint-Martin et le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République.

Pour le Préfet,  
Le directeur des services du cabinet

  
Julien MARIE



*Délais et voies de recours :*

*En application des articles L411-2 et R421-7 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable dans les deux mois devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*